



MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

*Secrétariat général  
Direction des ressources humaines*

*Service du développement professionnel et des conditions de travail*

*Sous-direction du recrutement  
et de la mobilité*

*Bureau des recrutements par concours*

**PRESENTATION GENERALE  
et NOTICE EXPLICATIVE  
pour remplir le dossier d'inscription  
du Concours pour le recrutement  
d'ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts**

**ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un des  
diplômes prévu par l'arrêté du 3 décembre 2009 fixant la liste des  
diplômes reconnus équivalents délivrés par les grandes écoles  
scientifiques  
Session 2019**

**SOMMAIRE :**

<b>I - Les épreuves</b>	<b>Page 2</b>
<b>II - Modalités d'inscription</b>	<b>Pages 2 à 3</b>
<b>III - Dossier d'inscription</b>	<b>Page 3</b>
<b>IV - Conditions d'accès</b>	<b>Pages 4 à 5</b>
<b>V - Convocation aux épreuves</b>	<b>Page 5</b>
<b>VI - Accès aux documents administratifs</b>	<b>Page 5</b>
<b>VII - Compléments d'information</b>	<b>Pages 5 à 6</b>

## I - LES EPREUVES

### **Nature des épreuves**

Ce concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

- **Épreuve n°1 d'admissibilité**

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier fourni par le candidat lors de son inscription. Il est composé :

- d'un curriculum vitae ;
- d'une note (4 pages maximum dactylographiées) présentant les stages effectués, les activités et les travaux réalisés ou auxquels il a pris part ainsi que les renseignements qu'il en a tirés et, le cas échéant, un engagement personnel dans une activité associative ou extrascolaire à laquelle il a participé ;
- d'une lettre de motivation (2 pages maximum dactylographiées) explicitant l'intérêt du candidat pour les missions, les métiers et les emplois des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Le jury examine le dossier et fixe la liste des candidats déclarés admissibles qui seront autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

- **Épreuve n°1 d'admission : Épreuve écrite (durée 2 heures - coefficient 2)**

Cette épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note d'analyse et de commentaire à partir d'un dossier documentaire portant sur un problème d'actualité ou une étude de cas.

- **Épreuve n° 2 d'admission : Épreuve orale (durée 40 minutes - coefficient 4)**

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, sur la base du dossier constitué pour l'épreuve d'admissibilité. L'épreuve débute par un exposé du candidat d'une durée de 10 minutes au plus et est suivie d'un entretien avec le jury destiné à évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser dans un futur environnement professionnel les connaissances et les compétences acquises en école, à apprécier sa motivation et son adéquation avec les fonctions d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

**Il est attribué une note chiffrée, fixée entre 0 et 20 pour chacune des épreuves d'admission. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.**

## II - MODALITÉS D'INSCRIPTION

**Les demandes d'admission à concourir nécessitent l'accomplissement de deux formalités distinctes, relatives à l'inscription et à la transmission des pièces justificatives. Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.**

1 – le formulaire d'inscription est complété :

- sur Internet : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

La date de fin de saisie des inscriptions par Internet est fixée au **lundi 31 décembre 2018** à minuit heure de Paris, date de clôture des inscriptions. Jusqu'à cette date, les candidats déjà inscrits par internet peuvent modifier les données de leur dossier grâce à leur nom et à un code personnel qui leur est attribué lors de leur inscription par télé-procédure. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation qui s'effectue par internet.

### **ATTENTION :**

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

- les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9/32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au :

---

Ministère de la transition écologique et solidaire  
Sous-direction du recrutement et de la mobilité  
Bureau des recrutements par concours - Pôle Technique SG/DRH/D/RM1  
Concours d'ingénieur-e-s-élèves des ponts, des eaux et des forêts – Autres Ecoles  
Grande Arche de la Défense  
bureau 14S07  
92055 La Défense Cedex

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à la même adresse au plus tard le **lundi 31 décembre 2018** (date de clôture des inscriptions) avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Il sera accompagné des pièces justificatives figurant au point 2.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

2 - Les pièces justificatives (CV, attestation de scolarité, note, lettre de motivation) et éventuellement la demande d'aménagement spécifique seront impérativement :

- envoyées par courrier, en recommandé simple, au plus tard, le **lundi 31 décembre 2018**, le cachet de la poste faisant foi, et adressées au :

Ministère de la transition écologique et solidaire  
Sous-direction du recrutement et de la mobilité  
Bureau des recrutements par concours - Pôle Technique SG/DRH/D/RM1  
Concours d'ingénieur-e-s-élèves des ponts, des eaux et des forêts – Autres Ecoles  
Grande Arche de la Défense  
Bureau 14S07  
92055 La Défense Cedex

- et numérisées et adressées par courriel au plus tard le **lundi 31 décembre 2018** à l'adresse suivante :

[ipef.rm1@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ipef.rm1@developpement-durable.gouv.fr)

### **III - DOSSIER D'INSCRIPTION**

- Vous veillerez à remplir correctement tous les champs. En cas de changement de domicile après votre inscription, vous devez avertir le service en charge de ce concours.

- Un seul centre d'examen sera ouvert à Paris ou en région parisienne.

Information aux candidats en situation d'handicap :

**Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'épreuve** (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'une machine à écrire ou assistance d'une secrétaire, etc) **que si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé, vous devez impérativement renvoyer l'attestation de RQTH en cours de validité et un certificat médical délivré par un médecin agréé, au plus tard le **lundi 14 janvier 2019**.

Votre inscription (télé-inscription ou dossier papier) ne sera validée qu'à la réception des pièces justificatives que vous devez envoyer par voies électronique et postale au plus tard le **lundi 31 décembre 2018**.

Le dossier « papier » doit impérativement être daté et signé pour être recevable.

Une fois rempli, insérez votre dossier complété des pièces justificatives, dans une enveloppe destinée à l'envoi par voie postale en recommandé simple et numérisées et adressées par courriel à l'adresse suivante :

*Concours d'ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts – Autres-Ecoles - 2019*

## **IV - CONDITIONS D'ACCÈS**

### **1) Conditions générales d'accès à un emploi public**

Rappel du cadre légal :

#### **Le statut général des agents publics titulaires de l'Etat :**

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat  
Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

#### **Les textes applicables au concours**

Décret statutaire n° 2009-1106 du 10 septembre 2009, modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Arrêté du 27 novembre 2009 relatif à la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts et au stage de perfectionnement organisé pour les lauréats du concours interne à caractère professionnel en vue de l'accès au grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Arrêté du 23 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2009 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours d'ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts, du concours externe sur titres et travaux et du concours interne à caractère professionnel pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

#### **Nationalité :**

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, la Suisse ou Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

#### **Situation au regard du service national :**

Pour être nommé(e) fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du Code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

Pour être autorisés à s'inscrire au concours, les ressortissants français agés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions doivent justifier de leur situation au regard de l'obligation de participation à la journée défense et citoyenneté.

A partir de leur 25<sup>ème</sup> anniversaire, aucun justificatif n'est exigible des ressortissants français.

#### **Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :**

*La justification de ces conditions sera demandée ultérieurement.*

- Jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'Etat dont ils sont originaires pour les autres ressortissants communautaires ;
- avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les autres ressortissants communautaires (bulletin n° 2 pour les ressortissants français) ;
- présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les autres ressortissants français et les ressortissants communautaires.

### **2) Conditions particulières**

**Pour concourir, vous devez impérativement au jeudi 7 février 2019 :**

**Préparer en dernière année de scolarité un des diplômes figurant dans la liste de l'arrêté du 3**

**décembre 2009** relatif aux diplômes reconnus équivalents délivrés par les grandes écoles scientifiques :

- diplôme d'ingénieur des ponts et chaussées délivré par l'école nationale des ponts et chaussées ;
- diplôme d'ingénieur délivré par le centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro), de l'institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agro Campus Ouest), de l'école nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy, et de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse ;
- diplôme d'études fondamentales vétérinaires délivré par les écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse ;
- diplômes reconnus équivalents à l'un des diplômes mentionnés ci-dessus conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique.

## V - CONVOCATION AUX EPREUVES

La convocation à l'épreuve écrite sera adressée à chaque candidat(e) admissible 15 jours au plus tard avant la date de l'épreuve. Si vous n'avez pas reçu votre convocation **le lundi 18 février 2019**, il vous appartient de prendre contact avec le bureau des recrutements par concours RM1 aux numéros suivants :

Tél. : 01 40 81 29 66 ou 01 40 81 75 51

## VI - ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979)

Les candidat(e)s ayant participé à l'épreuve écrite d'admission peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une grande enveloppe, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 200 gr).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

**Chacun(e) des candidat(e)s aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.**

Les rapports du jury et les annales du concours peuvent être consultés sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer <http://www.developpement-durable.gouv.fr>, puis «concours et écoles», rubrique «concours», puis rubrique «annales et rapports du jury».

Ces rapports permettent aux candidats de comprendre notamment l'attente du jury sur les prestations des candidats.

## VII – COMPLEMENTS D'INFORMATION

### Avertissement :

- |  |
|--|
| <p><b>x</b> <u>Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :</u><br/><i>Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -article 441-6 du code pénal :</i> « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».<br/><i>Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents - article 441-7 du code pénal :</i> « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; <b>article 313-1 du code pénal :</b> «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ...».<br/><i>Sur la falsification de l'état civil - article 433-19 du code pénal :</i> « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ... »<br/><b>Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription - loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :</b> « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »</p> <p><b>x</b> <u>Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :</u><br/>Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'utilisateur, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.</p> |
|--|

❑ **La vérification des conditions d'inscription :**

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.